

Décret

Générale

modern

Décret n° 2010-0200/PRE portant Agrément de la Construction d'une Cité d'Habitation et l'Aménagement d'une Zone Commerciale et Industrielle sur le site du Khor Ambado.

n° 2010-0200/PRE

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
27 octobre 2010

Numéro JO
n° 20 du 31/10/2010

Date du numéro
31 octobre 2010

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2008-0093/PREdu 03 avril 2008 fixant les attributions des Ministres

VU La Convention signée le 21 août 2010.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Est approuvée la Convention signée le 24 août 2010 entre le Gouvernement de la République de Djibouti et BI-OIK International Company for Tourism Investment & Real Estate Development (Egypte) portant sur la Construction d'une Cité d'Habitation sur le site du Khor Ambado, ainsi que l'aménagement d'une zone commerciale et industrielle en bordure de la Route d'Arta.

Article 2

Il est concédé à la Société Egyptienne BI-OIK, un terrain de 750 ha environ sur le plateau du Khor Ambado, et un deuxième terrain sur la Route d'Arta pour l'implantation d'entrepôts commerciaux et industriels sur une superficie comprise entre 650 ha et 750 ha.

Article 3

La Société BI-OIK bénéficiera de tous les avantages fiscaux mentionnés dans la Convention.

Article 4

Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre chargé de la Promotion des Investissements, le ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le ministre de l'Energie et des Ressources Naturelles, l'ONEAD, l'EDD et Djibouti Telecom sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret.

Article 5

Le présent Décret prend effet à compter du 27 octobre 2010, sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH